

ASSEMBLÉE NATIONALE22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-3124

présenté par
Mme Godard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**I. – L'article 281 *nonies* est ainsi rétabli :

« *Art. 281 nonies.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les ventes, par un exploitant agricole, de produits transformés non alcoolisés à partir de produits bruts issus de l'exploitation agricole et vendus sur place.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer un taux de TVA réduit pour la vente de produits transformés par un exploitant agricole à partir des produits bruts issus de son exploitation et vendus dans le cadre d'un commerce situé sur le périmètre de son exploitation agricole.

Plus communément appelés « produits vendus à la ferme », ces commerces constituent un maillage de plus en plus dense sur l'ensemble du territoire. Durant la crise du Covid, ils sont devenus parfois l'un des derniers recours pour les habitants des zones rurales. Il convient de soutenir ces commerces de proximité. Alors que le partage des revenus entre producteurs et distributeurs continue d'être injuste et déséquilibré, il convient de permettre aux premiers d'obtenir un supplément de revenus utile en contrepartie du service fourni à la population.